



**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 5 octobre 2026

\\\\10.107.36.122\\gid3\\URBA\\1000-Administration\\1422-S-Elaboration_reglement\\projet de règlement 2013\\2026\\omnibus piscine - arbre - dist
ind\\omnibus_zonage.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-739-XX

**RÈGLEMENT OMNIBUS AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN DE MODIFIER
DIVERSES DISPOSITIONS**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 5 octobre 2026 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 5 octobre 2026 et le dépôt et l'adoption faits lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **jj mmmm** 2026 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2026;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un premier projet de règlement lors de la séance du **jj mmmm** 2026;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2) de l'article 4.2.9 Piscines est modifié de manière à ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe, soit :

« Également, les piscines sont permises dans les cours avant pour les terrains à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et situés à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue. »



Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

ARTICLE 2

Le chapitre 4 est modifié en ajoutant l'article 4.2.11 Enclos pour bac roulant comme suit :

« 4.2.11 Enclos pour bac roulant

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la construction d'un enclos pour remiser les bacs roulants est autorisée aux conditions suivantes :

- Implanté à au moins 2 mètres de l'emprise de la rue;
- Dimension maximale de 2,5 mètres de large par 1 mètre de profond;
- Hauteur maximale de 2 mètres;
- Le revêtement de l'enclos doit être le même que le bâtiment principal.

ARTICLE 3

L'article 5.2.1 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et marges dans les zones autres qu'industrielles est modifié de manière à ajouter le texte « et les terrains à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et situés à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue » pour les cours et marges avant des piscines ci-dessous reproduit :

Constructions accessoires et usages complémentaires	Cours et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
Piscine (voir article 4.2.9)	Non (sauf pour les lots d'angle et les terrains à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et situés à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue	Oui	Oui

ARTICLE 4

L'article 6.1.6 Abattage d'arbres et protection du couvert forestier est modifié de manière à ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe « l'arbre constitue une nuisance. Les nuisances sont notamment considérées soit :

- Pour les conifères uniquement, lorsque l'arbre est situé à moins de 5 mètres d'une piscine ou de gouttière de maison. »

ARTICLE 5

L'article 5.1.4 Distances réciproques à respecter pour certaines constructions sur des emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants est modifié de manière à ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe soit :



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

« Nonobstant la distance minimale habituelle de 30 mètres, l'implantation d'un bâtiment principal résidentiel à une distance comprise entre 25 mètres et 30 mètres d'un bâtiment industriel est autorisée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bâtiment résidentiel projeté peut être implanté à une distance égale à celle d'un bâtiment principal résident existant qui est adjacent à la construction projetée, lorsque ce dernier est déjà situé à moins de 30 mètres du bâtiment industriel;
- Une clôture opaque de 2 mètres doit être installée sur toute la longueur du lot séparant le bâtiment résidentiel du bâtiment industriel;
- Toutes les ouvertures (fenêtres, portes, etc.) orientées du côté du bâtiment industriel doivent être dotées d'un vitrage triple;
- Aucun quai de chargement, aucune aire d'entreposage extérieur ni aucun équipement mécanique ne doit être aménagé entre le bâtiment industriel et le bâtiment résidentiel. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière



**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



